



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Soixantième session**

Genève, 16-18 février 2022

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure : Code européen des voies
de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 6)****Propositions d'amendements au Code européen des voies
de navigation intérieure****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au Projet de budget-programme pour 2022, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76).
2. À sa soixante-cinquième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a adopté la sixième révision du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI). Toutefois, un certain nombre de propositions visant à modifier les dispositions du CEVNI sont restées en suspens après l'adoption de la version révisée du CEVNI et doivent encore être examinées par le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) et par le Groupe d'experts du CEVNI.
3. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être revenir sur ces propositions et fournir des instructions au Groupe d'experts du CEVNI et au secrétariat pour la suite des travaux sur le CEVNI.

**II. Amendements au Code européen des voies de navigation
intérieure en suspens : propositions en suspens**

4. Parmi les propositions qui n'ont pas été examinées par le SC.3/WP.3 ou que ce dernier a laissé en suspens figurent :
 - a) Des propositions devant faire l'objet d'un examen plus poussé par le SC.3/WP.3 ;



b) Les modifications au Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) et au Règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM) adoptées en 2020 et 2021 et les résolutions adoptées le 22 juin 2021 par la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) ;

c) D'autres propositions établies après que le SC.3/WP.3 a établi la version définitive du projet de sixième révision du CEVNI en juin 2021.

A. Propositions devant faire l'objet d'un examen plus poussé par le SC.3/WP.3

5. La proposition visant à modifier l'article 10.06 en y ajoutant un modèle de carnet de contrôle des eaux usées et à ajouter une annexe (annexe 12) visait à prévenir les rejets illicites d'eaux usées produites à bord des bateaux de navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2021/3). À sa cinquante-neuvième session, le SC.3/WP.3 a demandé au secrétariat de le tenir informé des communications du secrétariat de la CDNI et de la Commission du Danube et a décidé de poursuivre le débat à ses prochaines sessions (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/118, par. 39).

6. S'agissant de la proposition de réviser les dispositions du CEVNI relatives à la bande de fréquence recommandée pour les signaux sonores, car l'équipement conforme à ces dispositions n'était pas facile à trouver sur le marché, le Groupe d'experts du CEVNI a commencé à échanger des vues sur cette question à sa trente-deuxième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/1, par. 22 de l'annexe et appendice).

7. S'agissant des formules à employer dans les communications entre la station de navire et la station à terre, le Groupe d'experts du CEVNI, à sa trente-quatrième réunion, a recommandé au SC.3/WP.3 d'examiner cette question et d'analyser les formules actuellement utilisées entre les stations de navire et les stations à terre dans les États membres, en vue de l'élaboration de recommandations (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2021/1, annexe I, par. 11 b)).

8. Il était proposé de modifier l'expression « licence de station de navire » compte tenu de la décision du Comité de l'Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure (RAINWAT) (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2021/1, annexe II, par. 6).

9. S'agissant des modifications qu'il était proposé d'apporter au CEVNI sur la base des articles 8.01, 8.02, 8.05 à 8.08 et 8.10 du RPNR, le Groupe d'experts du CEVNI, à sa trente-cinquième session, a demandé au secrétariat d'inscrire ce point pour examen à l'ordre du jour de ses prochaines réunions et de rédiger un document de travail (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2021/1, annexe II, par. 12).

10. S'agissant de la proposition visant à classer les déchets produits du fait de l'exploitation des bateaux en des types et catégories harmonisés afin de faciliter leur collecte séparée, leur recyclage efficace et leur réutilisation (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/29), le SC.3/WP.3, à sa cinquante-septième session, a invité les États membres et les commissions fluviales à faire part de leurs observations concernant cette proposition et a décidé d'attendre les remarques des Parties contractantes à la CDNI et des États membres de la Commission du Danube (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/114, par. 28 et 29).

B. Modifications au Règlement de police pour la navigation du Rhin, au Règlement de police pour la navigation de la Moselle et à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure

11. En 2020-2021, la Commission centrale pour la navigation du Rhin et la Commission de la Moselle ont transmis au SC.3/WP.3 les modifications au RPNR et au RPNM qu'elles avaient récemment adoptées. Le SC.3/WP.3 a décidé d'en reprendre l'examen après l'adoption de la sixième révision du CEVNI. Ces modifications figurent dans les documents

ECE/TRANS/SC.3/2020/5, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/17, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2021/6 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2021/15.

12. À sa réunion du 22 juin 2021, la Conférence des Parties contractantes à la CDNI a adopté plusieurs résolutions pouvant présenter un intérêt pour les travaux du Groupe d'experts du CEVNI concernant la mise à jour du chapitre 10, intitulé « Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets produits à bord des bateaux »¹ :

a) Résolution CDNI 2021-I-5, « Partie B – Utilisation de l'attestation de déchargement de la CDNI au format électronique : Amendement de l'article 6.03, paragraphe 1 du Règlement d'application » ;

b) Résolution CDNI 2021-I-6, « Partie C – Amendement aux articles 8.02 et 9.01 du Règlement d'application de la CDNI en vue de la prise en compte de bateaux à passagers de plus de 12 passagers et de bateaux à passagers à cabines pourvus de plus de 12 emplacements de couchage » ;

c) Résolution CDNI 2021-I-7, « Partie C – Harmonisation internationale pour les ordures ménagères et uniformisation des pictogrammes utilisés : Amendement de l'article 9.03 et lignes directrices ».

C. Autres propositions d'amendements

13. Le SC.3 ayant décidé, à sa soixante-quatrième session, de procéder à une évaluation de ses résolutions du point de vue de la préparation aux pandémies et aux situations similaires (ECE/TRANS/SC.3/213, par. 17), le secrétariat a établi une proposition de modifications pouvant être apportées au CEVNI pour la soixante-cinquième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/2021/2, par. 11) :

Des dispositions spéciales pourraient être introduites dans a) l'article 1.22, qui contient des dispositions relatives aux prescriptions de caractère temporaire édictées par l'autorité compétente dans des cas spéciaux en vue de la sécurité ou du bon ordre de la navigation, et b) le chapitre 7, « Règles de stationnement », au cas où les principes généraux de stationnement ne peuvent être pleinement appliqués ou l'application de certains panneaux de navigation est restreinte.

14. Le secrétariat a proposé de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel :

- Article 1.02, paragraphe 4, première phrase :

Modification sans objet en français.

- Article 1.03, paragraphe 1, première phrase :

Modification sans objet en français.

- Article 1.16 :

Paragraphe 1

Modification sans objet en français.

Paragraphe 2

Modification sans objet en français.

- Article 3.07, titre, lire :

Usage interdit de lumières, projecteurs, panneaux, pavillons ou autres objets

- Article 8.02, paragraphe 3, deuxième phrase :

Modification sans objet en français.

¹ Le texte des résolutions est disponible en français, en allemand et en néerlandais à l'adresse <https://www.cdni-iwt.org/presentation-de-la-cdni/reglementation/>.